

Une personne a utilisé une attestation de déplacement dérogatoire dans un but de promenade pour sortir tout en manifestant par une affichette ses opinions.

Avis de contravention n°..., du X 2020

« Déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré. Prévues par art. L. 3131-15 2e, art. L. 3131-13 du C. de la santé publique. Art 3 Art. 5 du décret 2020-293 du 23-03-2020. Réprimée par art. L. 3136-1 al. 3 du C. de la santé publique.

Je conteste ma contravention car si le décret du 23 mars 2020, support des obligations à respecter, interdit tout déplacement hors les cas prévus à son article 3, il n'a pas supprimé la liberté d'expression.

Notamment, la Ligue des droits de l'Homme avait indiqué qu'il était possible, lors de son déplacement en promenade hygiénique, d'une heure maximum et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile, d'afficher ses opinions sur soi, y compris si elles sont contestataires, tant qu'elles ne constituent ni une injure, ni une diffamation ou une provocation à la rébellion ou à commettre des infractions etc...

J'en ai déduit qu'il était possible d'exprimer ses opinions sur soi tout en vaquant à ses occupations.

Le 1^{er} mai 2020 à X h, j'ai donc rempli mon attestation en cochant la case « achats de première nécessité » et je suis sortie de chez moi pour me rendre à pied vers les magasins pour faire quelques emplettes. Je passais nécessairement par la rue du X (Département). Je précise que j'étais seule et que j'avais collé des slogans en format A3 sur mon cabas porté au bras. Arrivée au niveau du sentier face à la rue du Maine après la rue X, j'ai entendu quelqu'un m'appeler et me retournant, j'ai vu un policier. Il s'est approché bien trop près de moi aux fins du contrôle et tout en lui présentant mon attestation, je me suis éloignée tout en tenant mon attestation et en lui précisant que je tenais à garder une distance de sécurité, ce qu'il n'a pas apprécié. Puis j'ai présenté ma carte d'identité et le policier en a recopié les mentions : je lui ai alors demandé de faire une photographie car il pleuvait et cela aurait été plus rapide. Il m'a répondu que je n'avais pas à lui donner d'ordres. Il m'a alors enjoint de me rapprocher de son chef qui se trouvait en arrière (au lieu indiqué de verbalisation) et lui a signalé que j'avais été arrogante en demandant « on la verbalise ? ». Le chef a répondu « oui ».

Cette verbalisation est donc parfaitement injustifiée et je pense qu'elle est liée tant au fait que j'affichais des opinions qui ont pu déplaire, qu'au fait que je n'ai pas adopté une attitude servile envers le policier, tout en restant parfaitement polie, courtoise et respectueuse.

I.- Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 a précisé qu'il était possible de sortir :

« 2° Déplacements pour effectuer...des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ».

Je peux attester que j'avais bien mon attestation dont je vous joins l'original.

Vous pourrez constater que j'y avais porté toutes les mentions requises et j'étais en train de me diriger vers les magasins.

II.- Je constate que l'imprécision du texte permet finalement une verbalisation parfaitement arbitraire.

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 exige que le texte d'incrimination soit clair et précis pour éviter l'arbitraire : cette exigence est même imposée au législateur, s'agissant des crimes et délits (*CC 80-127 DC 19-20 janvier 1981, Sécurité et liberté, Rec. 15 cons. 7*).

La Cour de cassation refuse d'appliquer une disposition en raison de sa définition imprécise ou ambiguë (*Crim. 1^{er} février 1990, Bull. crim. n°56, Gaz. Pal. 1990.2398*).

Le flou des motifs d'immunité du décret du 23 mars 2020 autorise toute interprétation extensive de la part des agents verbalisateurs, ce qui est contraire au principe de légalité.

Les policiers sur le terrain se sont arrogés de fait le pouvoir de déterminer si des citoyens avaient ou non le droit de sortir et si oui, dans quelles conditions.

Ils ont reçu l'appui du ministre de l'intérieur qui a pris publiquement la parole pour définir ce que les policiers pouvaient ou non faire dans le cadre de ces verbalisations.

« *Christophe Castaner a également répondu à trois questions. "Les gendarmes ont-ils le droit de fouiller nos sacs de courses et décider de ce qui est (ou non) de 'première nécessité', demande @Profdepp. "S'ils ont le sentiment que la personne les blague un peu, ruse, ils ont la possibilité de poursuivre les investigations. (...) Mais nos gendarmes, nos policiers ne cherchent pas à embêter les gens, ils cherchent à les protéger", répond le ministre de l'Intérieur.* »

https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-onvousrepond-les-gendarmes-ont-il-le-droit-de-fouiller-nos-sacs-de-courses-olivier-veran-et-christophe-castaner-ont-repondu-a-vos-questions_3886477.html

Ainsi, et alors qu'aucun texte ne le permet, le ministre de l'intérieur a dit que les policiers pouvaient procéder à des fouilles de sac selon leur propre subjectivité !

Or, un état d'urgence sanitaire ne saurait être un état de non droit, et le ministre de l'intérieur ne peut pas, au sens strict, faire la loi. Pourtant, c'est exactement ce qu'il s'est passé, et l'autorité exécutive ajoute ainsi au texte des conditions qu'il ne prévoit pas.

Le ministre a ainsi laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour apprécier, au jugé, si une personne était délinquante ou non (« ruse ») et de ce fait, a permis que des personnes soient verbalisées en tout arbitraire.

III.- De surcroît, il découle du **droit à un procès équitable le droit d'être « **informé**, dans le plus court délai...d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » (article 6 §3 a de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).**

L'avis de contravention ne mentionne pas les motifs de ma verbalisation, de sorte que mon droit à un procès équitable serait violé en cas de poursuites, à défaut de me permettre d'exercer mes droits de défense, faute d'information de manière détaillée sur la cause de l'accusation portée contre moi. Ainsi que je l'ai écrit précédemment, j'étais munie de mon attestation en bonne et due forme, je partais faire des courses et j'avais coché la bonne case et j'étais munie de ma pièce d'identité.

Ainsi, cette verbalisation serait nulle, faute de mentionner le motif exact l'ayant justifiée et à plus forte raison, en cas de poursuites. Je suspecte fortement un **détournement de pouvoir lié à l'expression de mes opinions.**

Dès lors, le classement sans suite de cette infraction s'impose.

Pièce jointe :

- Attestation en original